PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
2ème Bureau
INSTALLATIONS CLASSEES -DECHETS-
MINES - CARRIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Récépissé de déclaration n° 12 484

d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976
Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

Le préfet de Seine et Marne,

Donne récépissé à la SA Mobil Oil Française, domiciliée Tour Septentrion 20, avenue André Prothin - 92400 Courbevoie -, de sa déclaration du 24 mars 1989 complétée le 5 mai 1989 concernant l'exploitation à **Dammaris les Lys**, avenue Jean Jaurès, d'une station service comportant les installations suivantes :
- distribution en libre service de liquides inflammables de 1ère catégorie d'un débit total horaire de 12,3 m3/h et de liquides inflammables de la 2ème catégorie d'un débit total horaire de 4,8 m3/h
- dépôt enterré de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie de 70 m3 comprenant :
  - 1 citerne en fosse de 30 m3 : 10 m3 de SC, 7 m3 de CA et 13 m3 de GO
  - 1 citerne en fosse de 30 m3 : 20 + 5 m3 de SC et 5 m3 de SP
  - 1 citerne en fosse de 10 m3 de FOD.

Ces installations sont visées par les rubriques n° **261 bis et 253** de la nomenclature actuelle.

PRESCRIPTIONS GENERALES:

En application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le déclarant devra se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes, ainsi qu'aux prescriptions légales et règlementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le présent récépissé de déclaration est délivré uniquement dans le cadre de la législation des installations classées, il ne fait pas obstacle à l'application de toute autre règlementation. A ce titre, le déclarant aura à se pourvoir éventuellement auprès des autorités compétentes des autorisations nécessaires (notamment permis de construire, occupation du domaine public, autorisation d'occupation du sol, application de la règlementation d'urbanisme, de celle des lotissements etc...).

MODIFICATION DE L'INSTALLATION (article 31 du décret) :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossiers de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Seine et Marne, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

TRANSFERT DE L'INSTALLATION (article 31 du décret) :

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

DELAI DE VALIDITE (article 32 du décret) :

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou si son exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ACCIDENT-INCIDENT (article 38 du décret) :

L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

INFORMATION DES TIERS (article 27 du décret) :

Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation;

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée (à Paris, le commissaire de police) reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie (à Paris, au commissariat de police) avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire (à Paris, par ceux du commissaire de police).

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Melun, le 22 mai 1989

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des actions de l'Etat,

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Maurice VAILLANT

DESTINATAIRES

- le déclarant
- le maire de Dammarie les Lys
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile de France-Paris
- le chef de groupe de subdivisions de l'industrie et de la recherche d'Ile de France à Melun
- taxe
- dossier
- chrono

---

une copie du présent récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales (application de l'article 27 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).